

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article4002>

# Aujournal officiel du 24 mai 2013

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 24 mai 2013

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous

droits réservés

---

# **Droit à compensation des collectivités résultant des transferts de compétence / Suppression de 64 commissions administratives à caractère consultatif / Expérimentation de signaux lumineux bicolores destinés à régler la traversée des chaussées par les piétons et les cyclistes / Expérimentation dans des carrefours à feux du marquage d'un sas pour cyclistes sans amorce de bande cyclable**

[1]

---

## **Organisation administrative et décentralisation**

– Arrêté du 15 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour certaines collectivités territoriales de la prise en charge des emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2007 des services ou parties de services des routes nationales du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#) transférées en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales NOR : INTB1301875A

– Arrêté du 15 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France \(STIF\) du transfert des personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie](#) qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales NOR : INTB1301983A

– Arrêté du 15 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France \(STIF\)](#) de la prise en charge des dépenses d'action sociale consécutive au transfert des personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales NOR : INTB1302018A

– Arrêté du 15 mai 2013 constatant les [montants des droits à compensation résultant pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France \(STIF\)](#) de la prise en charge des postes du ministère de l'éducation nationale, du ministère de l'intérieur et du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie constatés vacants avant et après le transfert des services ou parties de services prévu par le décret n° 2009-954 du 29 juillet 2009 en matière de plan des déplacements urbains, d'organisation et de fonctionnement des transports scolaires NOR : INTB1301981A

- Arrêté du 15 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation attribué au syndicat pour le développement du Saint-Lois](#) au titre de la prise en charge des indemnités de service fait consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévu par le décret n° 2011-2017 du 29 décembre 2011 dans le domaine des voies d'eau NOR : INTB1301973A
  - Arrêté du 15 mai 2013 constatant les [montants des droits à compensation attribués au syndicat mixte pour le développement du Saint-Lois](#) au titre de la prise en charge des frais de fonctionnement hors personnels ainsi que des vacances consécutive au transfert des services ou parties de services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie prévu par le décret n° 2011-2017 du 29 décembre 2011 dans le domaine des voies d'eau NOR : INTB1301976A
  - Arrêté du 15 mai 2013 constatant le [montant du droit à compensation résultant pour les départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et de la Sarthe](#) de la prise en charge des emplois disparus entre le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2007 des services ou parties de services des voies d'eau du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie NOR : INTB1301881A
  - Décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant [suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif](#) NOR : PRMX1308552D [2]
- 

## Transports et voirie

- Décision du 14 mai 2013 autorisant l'[expérimentation de signaux lumineux bicolores destinés à régler la traversée des chaussées par les piétons et les cyclistes](#) NOR : INTS1307979S
  - Décision du 14 mai 2013 autorisant l'[expérimentation dans des carrefours à feux du marquage d'un sas pour cyclistes sans amorce de bande cyclable](#) NOR : INTS1308087S
  - Décision du 14 mai 2013 autorisant l'[expérimentation d'une ligne d'effet du « cédez le passage » aux traversées piétonnes](#) NOR : INTS1308218S
- 

[L'intégralité du JORF n°0118 du 24 mai 2013](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Ce décret procède à la suppression de 64 commissions administratives à caractère consultatif. Le décret modifie en outre le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif :

– pour étendre aux commissions administratives qui ont à la fois des compétences consultatives et des compétences décisionnelles les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement qui s'appliquent à défaut de texte contraire ; et

– pour permettre aux commissions qui sont consultées sur un projet de texte législatif ou réglementaire, lorsque l'urgence ou les contraintes matérielles pesant sur l'organisation des réunions de la commission le justifient, de délibérer par la voie d'un échange de courriers électroniques ; cette possibilité est subordonnée à l'absence d'opposition d'un quart des membres de la commission, à la nécessité que la moitié des membres ait exprimé leur avis et à ce que les observations de chacun soient portées à la connaissance de tous de manière à assurer le caractère collégial de la délibération.}}